



Chambre Contentieuse

Décision 190/2025 du 19 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-02126

Objet : Plainte relative à la divulgation de données à caractère personnel à l'ancien employeur de la plaignante

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : Y, représentée par Maître Adrien Lambert, ci-après « la défenderesse »

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 6 mai 2025, la plaignante introduit une plainte auprès de l'APD contre la défenderesse.
2. La plaignante reproche à la Docteure Z d'avoir divulgué ses données à caractère personnel (problèmes de remboursement d'une dette) à son ancien employeur.
3. La défenderesse est un cabinet de vétérinaires spécialisé dans les interventions à domicile, en urgence et/ou de nuit. La Docteure Z y est médecin vétérinaire et assurait un temps la comptabilité.
4. La plaignante et la défenderesse ont été unies par une relation contractuelle au mois d'août 2023, relative à une intervention sur le chat de la plaignante. Ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers pour couvrir cette intervention, la plaignante signe une reconnaissance de dette. L'épuration de cette dette prendra plus de temps que prévu – quinze mois au total.
5. Le 28 mai 2024, la plaignante envoie, dans le cadre de sa fonction de secrétaire juridique, un e-mail à la défenderesse, qu'elle signe de son nom. La Docteure Z, reconnaissant le nom de la plaignante et étant convaincue que cette dernière ne s'était pas encore acquittée de sa dette, demande à la plaignante de s'acquitter de sa dette et annexe à son e-mail la reconnaissance de dette. Cet e-mail est envoyé à l'adresse « ... », qui est l'adresse électronique générale du cabinet d'avocats dans lequel la plaignante a travaillé. Ainsi, l'e-mail de la Docteure Z est porté à la connaissance de tiers.
6. Le 5 juin 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de première ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plaignante en est informée le même jour conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
8. Le 28 juillet 2025, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse.
9. Le 12 août 2025, la défenderesse sollicite une prolongation de délai de réponse en raison de la situation dans laquelle elle se trouve (période de vacances), qui est acceptée par la Chambre Contentieuse.
10. Les 5 septembre 2025, la Chambre Contentieuse reçoit des remarques de la défenderesse qu'elle prend en compte dans sa décision.

II. Motivation

11. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
12. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes³ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
13. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
14. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un argument pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
15. La Chambre Contentieuse relève que la plaignante reproche à la défenderesse d'avoir divulgué à des tiers ses données à caractère personnel, c'est-à-dire sa reconnaissance de dette.
16. De plus, la défenderesse, dans sa lettre du 5 septembre 2025, reconnaît pleinement sa faute.

³ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

17. La Chambre Contentieuse constate en l'espèce que la défenderesse a assurément violé la confidentialité des données à caractère personnel de la plaignante en divulguant à des tiers non autorisés la reconnaissance de dette à laquelle elles s'étaient, l'une et l'autre, engagées.
18. Néanmoins, la Chambre Contentieuse relève encore que la défenderesse s'engage à tout mettre en œuvre à l'avenir pour éviter qu'une telle situation puisse se réitérer. De plus, le nombre de personnes auprès desquelles les données de la plaignante ont été divulguées est très limité. Ces données ne revêtaient pas, *prima facie*, de sensibilité particulière.
19. Par conséquent, et compte tenu du fait que la présente plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un **classement sans suite** étant entendu que l'examen approfondi de la plainte n'est pas proportionné compte tenu des faits reprochés à la défenderesse et des moyens nécessaires pour le faire (critère B.7)⁶. Cette décision est également prise en raison des changements organisationnels que la défenderesse promet d'adopter en vue d'éviter la réitération de faits similaires à l'avenir, ce qui justifie de ne pas adopter une autre décision telle un avertissement par exemple.

III. Publication et communication de la décision

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
21. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁷. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁸. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

⁶ Voir le Critère B.7, p. 15 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*¹⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

Hielke HUMANS

(Sé). Directeur de la Chambre Contentieuse

⁹ « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat. »

¹⁰ « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

¹¹ Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.